

Extrait de procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue à la salle municipale, située au 10, rue Louis-Charles-Panet, le mercredi 6 novembre 2024 à 19 h 30 à laquelle étaient présents monsieur Daniel Richer, maire suppléant, ainsi que les conseillers suivants, savoir :

Karine Séguin  
Marie-France Bouchard

Michel Bernier

Jeanne Gauthier

Monsieur le maire, Louis Freyd et le conseiller Evens Landreville-Nadeau étaient absents.

Le directeur général et greffier-trésorier, Me François Alexandre Guay, était également présent.

#### RÉSOLUTION NUMÉRO 2024-11-327

##### Adoption d'une directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle

**ATTENDU** la sanction, le 1<sup>er</sup> juin 2022, de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (L.Q. 2022, c. 14), modifiant la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) (ci-après la « Charte ») ;

**ATTENDU** que la Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités ;

**ATTENDU** que la Politique linguistique de l'État, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023, s'applique aux organismes municipaux ;

**ATTENDU** que le *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (RLRQ, c. C-11, r.5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée ;

**ATTENDU** que, conformément à l'article 29.15 de la Charte, un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq ans ;

**ATTENDU** l'obligation de transmettre cette directive, ainsi que toute révision subséquente, au ministre de la Langue française en plus de la rendre publique sur le site Internet de la municipalité ;

**POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par monsieur Michel Bernier  
Appuyé par madame Karine Séguin  
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

**D'ADOPTER** la « *Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la municipalité de Sainte-Mélanie* » jointe en Annexe (ci-après la « Directive ») ;

**QUE** la Directive de la municipalité de Sainte-Mélanie remplace la directive générale du ministre de la Langue française en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

**QUE** cette Directive sera :

- transmise au ministre de la Langue française ;
- publiée sur le site Internet de la municipalité ;
- diffusée au personnel de la municipalité ;
- révisée au moins tous les cinq ans.

## ANNEXE

### Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la municipalité de Sainte-Mélanie

#### CONTEXTE

Le 1<sup>er</sup> juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (L.Q. 2022, c. 14) a été sanctionnée et elle a ainsi modifié la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) (ci-après la « Charte »).

La Politique linguistique de l'État, qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023. Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2023, celle-ci s'applique aux organismes municipaux, selon l'annexe I de la Charte, et encadre notamment les diverses situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

La Municipalité de Sainte-Mélanie se doit, conformément aux dispositions de l'article 29.11 de la Charte, d'adopter une directive dictant les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de son organisation et les exceptions admissibles.

#### CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique à tous les employés municipaux de la Municipalité de Sainte-Mélanie qui entendent utiliser une autre langue que le français dans les situations exceptionnelles prévues dans la Charte (celle-ci décrit les situations où une autre langue que le français peut être utilisée par les employés municipaux).

#### CADRE JURIDIQUE

Cette directive s'appuie sur la mise en œuvre de la Charte et dans le respect du cadre juridique auquel la municipalité est assujettie, dont le *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1), ainsi que les autres lois et règlements visant les municipalités.

#### PRINCIPES GÉNÉRAUX

La Municipalité entend jouer un rôle exemplaire et proactif en ce qui a trait à l'usage et à la qualité du français dans ses activités. La langue de travail est le français et le personnel doit être informé des droits et des situations exceptionnelles où la municipalité a la faculté d'utiliser une autre langue prévue à la Charte de la langue française à ce chapitre. Même lorsque la municipalité dispose d'une faculté d'employer une autre langue, elle doit toujours utiliser le français dès qu'elle l'estime possible.

#### FONCTIONNEMENT

Avant d'employer une autre langue que le français, tout employé municipal s'assure, en le vérifiant au cas par cas, qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue par la Charte ou par son cadre réglementaire. Il peut en tout temps se référer à l'Émissaire de la langue française désigné par le conseil municipal dans l'organisation ou au document de référence fourni par l'émissaire et déposé sur l'intranet.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la Charte, une exception permettant aux employés de recourir à une autre langue que le français a l'écrit dans une situation lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation. Cependant, avant d'utiliser une autre langue que le français, tout employé municipal doit s'assurer que :

- tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français;
- l'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission ou le service au citoyen.

#### MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE

La présente directive est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance notamment lorsque des changements apportés à la Charte ou à ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

La directive entre en vigueur dès l'adoption par le conseil municipal, le 6 novembre 2024. Toute modification à son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.

Adoptée

#### COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Ce 7 novembre 2024

  
Me François Alexandre Guay, L.L.M. Fisc.  
Directeur général et greffier-trésorier

Le procès-verbal n'a pas été approuvé par le conseil.